



KOEKELBERG

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Ahmed Laaouej, *Bourgmestre-Président* ;
 Khalil Aouasti, Anne Tyssaen, Véronique Lefrancq, Fatmir Limani, Ossamah Maghfour, Marie Bijmens, *Échevin(e)s* ;
 Jean-Pierre Cornelissen, Abdellatif Mghari, Dirk Lagast, Véronique Dewinck-Capelle, Jeanine Lamote, Steve Huyge, Zinev Azmani Matar, Lucas Ducarme, Karima Laouaji, Wouter Hessels, Moulay Brahim El Kaf, Tinne Van der Straeten, Lamia Khan, Renaud Fleusus, *Conseille(è)r(e)s communaux* ;
 Pascale Hox, *Collaborateur/Collaboratrice* ;
 Francesca Signore, *Secrétaire communal f.f.*

Excusés

Nadia Badri, *Échevin(e)* ;
 Robert Delathouwer, Sylvie Andry, Ahmed Bouda, Alisa Aliu, Stéphanie De Coster, *Conseille(è)r(e)s communaux* ;
 Dave Degrende, *Secrétaire communal*.

Séance du 16.12.19

**#Objet : Règlement-redevance sur le placement de conteneurs et d'élévateurs sur la voie publique.
 Exercices 2020 à 2025.#**

Séance publique

Le conseil,

Vu la constitution, notamment les articles 170 §4 et 172;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 112, 114, 117, 137 bis et 252 ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment les articles 6, § 2 et 10 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission aux actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, notamment l'article 1er, 12° ;

Vu le règlement général de police approuvé en Conseil communal le 16 octobre 2016 ;

Considérant que l'occupation du domaine public doit répondre à des conditions fixées par l'Administration ; qu'elle nécessite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public et entraîne le paiement d'une redevance ;

Considérant que pour occuper une partie du domaine public, il convient de respecter certaines règles générales :

- ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours ;
- préserver la tranquillité des riverains ;
- respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation ;
- respecter les dispositions du règlement général de police ;

Considérant qu'en matière d'occupation du domaine public, la redevance est plus appropriée que la taxe ;

Considérant le nombre important de demandes visant à une occupation temporaire de la voie publique, à titre privatif, pour toutes sortes d'occasions, (par exemple des travaux de construction, rénovation, entretien d'immeuble, un déménagement, ...) qui nécessitent le placement de conteneurs et d'élévateurs sur la voie publique ; que ledit placement requiert l'intervention des services communaux et entraîne des charges financières pour la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer le placement de conteneurs et d'élévateurs liés à des travaux de construction ou transformation d'immeubles réalisés par des administrations, des établissements, des services publics ou des sociétés immobilières de service Public, pour autant que lesdits immeubles soient affectés à un but de service public ou d'utilité publique dès lors que ces occupations de la voie publique profitent à la collectivité; qu'il convient également d'exonérer les cas liés à un évènement de force majeure au sens d'un évènement imprévisible, insurmontable et irrésistible ;

Considérant qu'il convient de fixer le taux de la redevance en tenant compte de la hausse des prix à la consommation, des rémunérations et des coûts que ce service engendre pour l'Administration ; que ce taux peut être ensuite majoré au 1er janvier de chaque année suivante de 3%, le résultat de ce calcul étant arrondi à la décime d'euro ;

Considérant la situation financière de la Commune et la nécessité de maintenir, pour les exercices 2020 à 2025, un équilibre entre les recettes et les dépenses ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Décide,

Article unique. - d'approuver dans les termes ci-après le règlement-redevance sur le placement de conteneurs et d'élévateurs sur la voie publique :

REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE PLACEMENT DE CONTENEURS ET D'ELEVATEURS SUR LA VOIE PUBLIQUE

-

EXERCICES 2020 A 2025

DUREE ET ASSIETTE DE LA REDEVANCE

Article 1.- Il est établi, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 inclus, une redevance communale sur l'autorisation de placement d'élévateurs et de conteneurs sur la voie publique.

Article 2.- Une voie acquiert le caractère public dès son affectation à l'usage de tous. Elle sera considérée comme occupée au sens du présent règlement dès qu'il y a emprise.

Article 3.- On entend par "élévateur" tout appareil, destiné à monter ou descendre des matériaux ou meubles meublant.

Article 4.- On entend par "conteneur" tout récipient monté sur roues ou non, destiné à recueillir des meubles, matériaux ou déchets de matériaux.

REDEVABLES

Article 5.- La redevance est due par la personne ayant demandé l'autorisation de placement de l'élévateur ou du conteneur. En cas de carence de celle-ci, la personne pour compte de laquelle l'occupation est demandée sera tenue au paiement de tout ou partie de la redevance. Il en sera de même en cas de placement sans autorisation et ce sans préjudice des amendes encourues de ce fait.

EXONERATIONS

Article 6.- Sont exonérés de cette redevance les occupations temporaires de la voie publique par un élévateur ou un conteneur lié à :

a) des travaux de construction ou transformation d'immeubles réalisés par des administrations, des services publics ou des sociétés immobilières de Service Public, pour autant que lesdits immeubles soient affectés à un but de service public ou d'utilité publique ;

b) des travaux exécutés sur des immeubles ayant été endommagés suite à un événement de force majeure sous réserve de de production d'une attestation de leur assureur que le montant de la redevance n'est pas couvert pas assurance.

TAUX

Article 7.- Le montant de la redevance est fixé par jour calendrier et est majoré conformément au tableau ci-dessous :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Elévateur	€ 20,00	€ 20,60	€ 21,20	€ 21,90	€ 22,50	€ 23,20
Conteneur d'une contenance maximale de 15 m³	€ 20,00	€ 20,60	€ 21,20	€ 21,90	€ 22,50	€ 23,20
Conteneur d'une contenance supérieure à 15 m³	€ 30,00	€ 30,90	€ 31,80	€ 32,80	€ 33,80	€ 34,80

Article 8.- Lorsque le demandeur désire obtenir une prolongation de la période initialement demandée, il devra en aviser l'Administration au moins deux jours ouvrables avant l'expiration de l'autorisation accordée. Tout remplacement d'un conteneur par un autre d'une contenance supérieure à celle autorisée devra également faire l'objet d'une demande préalable dans les mêmes délais.

Article 9.- La redevance est due aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée à l'Administration communale, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation.

Article 10.- En cas de placement d'un conteneur ou élévateur sans obtention préalable d'une autorisation requise en vertu du présent règlement, il est présumé que l'occupation a débuté 7 jours calendrier avant la date à laquelle l'occupation est constatée par un agent communal habilité à cette fin.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas d'absence d'autorisation préalable au placement d'un élévateur ou d'un conteneur sur la voie publique, les montants de redevances seront doublés.

La redevance établie comme suit ne préjudicie en rien l'application des sanctions prévues par les réglementations en matière d'occupation de la voie publique et visées au RGP

Article 11.-

§1. En cas de renonciation au bénéfice de l'autorisation délivrée, l'Administration communale devra être avisée au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la date prévue d'occupation. L'Administration restituera alors les sommes déjà versées par le demandeur.

§2. Le bénéficiaire de l'autorisation avisera l'Administration d'une réduction de la durée d'occupation de plus de la moitié de celle demandée initialement. Pour autant que cette demande ait été introduite au moins deux jours ouvrables avant la fin de l'occupation telle que réduite, l'Administration communale procèdera au remboursement de la redevance au prorata de l'occupation.

Article 12.- Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute du demandeur n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

FORMALITE DE DEMANDE

Article 13.- La demande d'autorisation d'occupation de l'espace public doit être introduite au moins 5 jours ouvrables avant la date effective de l'occupation, par courrier électronique à l'adresse disques@koekelberg.brussels, au moyen du formulaire disponible en ligne sur le site internet de la commune ou par téléphone au 02/600.15.06. Elle doit mentionner tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance.

PERCEPTION

Article 14.- La redevance est payable au comptant et acquittée entre les mains du Receveur communal ou par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale :

- a) au plus tard quatre jours ouvrables avant que le placement de l'élévateur ou du conteneur n'ait lieu ;
- b) en cas de prolongation de la durée, au plus tard deux jours ouvrables avant la fin de la précédente autorisation.
- c) en cas de placement d'un conteneur d'une contenance plus grande, au plus tard deux jours ouvrables avant le remplacement.

RECOUVREMENT

Article 15.- A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 16 du présent règlement, le recouvrement des redevances sera effectué conformément à l'article 137 bis de la nouvelle loi communale.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16.- Le paiement de la redevance n'entraîne pour la Commune aucune obligation spéciale de surveillance. L'occupation privative du domaine public se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire du service, lequel reste tenu de se conformer aux prescriptions du règlement général de police.

Article 17.- Le paiement de la redevance est indépendant de l'indemnité qui pourrait être réclamée pour la réparation éventuelle des dégradations occasionnées à la voie publique.

DISPOSITION FINALE

Article 18.- La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Le conseil approuve.

21 votants : 15 votes positifs, 6 votes négatifs.

Non : Jean-Pierre Cornelissen, Véronique Dewinck-Capelle, Steve Huyge, Lucas Ducarme, Lamia Khan, Renaud Fleusus.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,
(s) Francesca Signore

Le Bourgmestre-Président,
(s) Ahmed Laaouej

POUR EXTRAIT CONFORME
Koekelberg, le 19 décembre 2019

Le Secrétaire communal f.f.,

Par délégation, l'Echevin,

Francesca Signore

Khalil Aouasti